Intro générale au droit.

### Thème général de l'arrêt:

Avant réforme de 2016 anciens textes : articles 1341 (au-dessus de 5000 francs, obligation de dresser un écrit) et articles 1348 (impossibilité matérielle ou morale).

Impossibilité morale : dans certains secteurs professionnels, pas d'écrit.

Avec impossibilité morale : on comprend qu'on ne peut pas prouver avec un écrit mais on attend toutefois un autre mode de preuve.

### I. Analyse.

### A. Les faits.

# 1) Les faits matériels.

- À date inconnue, M. Colin met en pension quatre chevaux de course chez M. Y;
- À une date inconnue, M. Colin **aurait d'après ses dires**, transféré la propriété de trois des quatre chevaux qu'il détenait et abandonné l'indemnité de l'assurance versée à la suite du décès du quatrième cheval au profit de M. Y afin de payer les frais de pension (verbe conjugué au conditionnel obligatoire sinon pas de points !!!);
- À une date inconnue, M.Y décède;
- Mme Y réclame en vain paiement de frais de pension à M. Colin.

# 2) Les faits judiciaires.

- À date inconnue, Mme Y, demanderesse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, assigne M. Colin, défendeur, devant une juridiction civile inconnue aux fins d'obtenir la condamnation de Colin à lui payer les frais de pension de quatre chevaux de course à l'entraînement sur un fondement inconnu (probablement l'article 1341 du code civil);
- À date inconnue, la juridiction civile rend un jugement inconnu;
- À une date inconnue, la partie mécontente interjette appel devant la Cour d'appel de Lyon ;
- Le 14 novembre 1978, la Cour d'appel de Lyon déboute Mme. Y et son fils de leur demande ;
- À date inconnue, Mme Y et son fils forment un pourvoi en cassation ;
- Le 15 avril 1980, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

#### B. Le droit.

# 1) Les prétentions des parties.

Mme. Y et son fils, demandeurs.	M. Colin, défendeur.
Demandent le paiement.	Conteste la demande.
Parce qu'il n'y a pas eu paiement. Parce que la	Parce qu'il y a eu paiement et cela par dation.
preuve n'en est pas valablement rapportée.	Parce que la preuve en est valablement
Parce que les règles d'administration de la	rapportée. Parce que les règles d'administration
preuve n'ont pas été respectées.	de la preuve ont été respectées.
Parce qu'il n'est pas établi que l'usage selon	Parce qu'est établie l'existence d'un usage
lequel les transactions dans le milieu hippique	constant selon lequel les transactions dans le
se concluent verbalement existe, faute d'établir	milieu hippique se concluent verbalement.

qu'il ait force contraignante pour les professionnels de ce milieu.

Parce qu'à supposer admise l'existence de cet usage, ce dernier ne saurait aller à l'encontre des dispositions de l'article 1341 du code civil qui impose une preuve écrite.

Parce que l'existence d'un usage ne va pas à l'encontre de l'article 1341 du code civil exigeant une preuve écrite dès lors que cet usage emporte une impossibilité morale de se procurer une preuve écrite.

# 2) Le problème de droit.

Un usage peut-il constituer une impossibilité morale à l'obligation de se procurer une preuve par écrit requise par l'article 1341 du code civil.

# 3) La solution de droit.

« MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, POUR ECARTER L'APPLICATION EN LA CAUSE DE L'ARTICLE 1341 DU CODE CIVIL, N'A PAS ENTENDU FAIRE PREVALOIR SUR LES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE L'USAGE DONT ELLE A SOUVERAINEMENT APPRECIE L'EXISTENCE, MAIS A RETENU, QU'EN RAISON DE CET USAGE, IL Y AVAIT POUR COLIN IMPOSSIBILITE MORALE DE SE PROCURER UNE PREUVE ECRITE, CE QUI N'IMPLIQUAIT PAS QUE L'USAGE CONSTATE FUT OBLIGATOIRE ; QU'AINSI LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

### PAR CES MOTIFS:

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 14 NOVEMBRE 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON ».

#### II. Commentaire.

- A. Comprendre la solution.
- 1) <u>En elle-même.</u>
- a) Par analyse.

Usage: voir cours

Appréciation souveraine : voir cours Impossibilité morale : voir cours

Preuve: voir cours

Preuve écrite/ littérale : voir cours

# b) Par la synthèse.

Un usage, même non obligatoire dans un secteur d'activité, peut constituer une impossibilité morale de se procurer une preuve par écrit.

- 2) <u>Par rapport au passé.</u>
- a) Le passé législatif.

Il n'y a pas de passé législatif.

### b) Le passé jurisprudentiel.

- Note 3 sous article 1360 nouveau (renvoi fait en dessous de l'article 1348 ancien note 3) : le 24 octobre 1972, troisième chambre civile.

### 2) Par rapport au futur.

### a) Le futur législatif.

- Article 1341 modifié :

Par décret du 15 juillet 1980 qui fixe le montant à 5000 francs.

Par décret du 30 mai 2001 qui entre en vigueur le 1 janvier 2002 modifie le décret précédent pour passer à 800€.

Par décret du 20 août 2004 modifie une nouvelle fois le décret de 1980 et l'on passe à 1500€

Par décret du 29 septembre 2016 fixe le montant de l'article 1359 à la somme de 1500€. Article 1341 a été abrogé par l'ordonnance du 10 février 2016 et a été remplacé par l'article 1359 du code civil.

- Loi du 13 mars 2000 sur la preuve électronique
- Décret du 30 mars 2001 sur la signature électronique.

# b) Le futur jurisprudentiel.

- 17 mars 1982 première chambre civile (ce n'est pas parce qu'il y a un usage qu'il est impossible de faire un écrit : il faut démontrer qu'en raison de cet usage, il y a une impossibilité morale)
- Cour d'appel de Poitiers 25 novembre 1992
- Première chambre civile 28 février 1995
- Chambre commerciale Cour de cassation 22 mars 2011

#### 4) Les domaines voisins.

- Domaine propre : en matière civile, la preuve d'un acte juridique d'un montant supérieur à 1500 € est libre en cas d'impossibilité morale de se procurer un écrit en raison de l'usage dans un secteur d'activité.
- Domaine voisin n°1: la solution serait-elle la même en d'autres cas (que l'usage) d'impossibilité morale de se procurer un écrit ? Oui, la solution serait la même puisque la Cour de cassation admet que l'impossibilité morale puisse résulter: de l'existence de relations de famille, d'une relation amoureuse entre les intéressés, d'une relation d'amitié ou d'affection, d'un rapport de confiance (ex: avocat et son client).
- Domaine voisin n°2 : la solution serait-elle la même (acte juridique supérieur à 1500€) en cas d'impossibilité matérielle de se procurer un écrit ? Oui, en effet, a été jugé comme impossibilité matérielle de se procurer un écrit le cas suivant : une partie incapable d'écrire.
- Domaine voisin n°3 : la solution serait-elle la même en présence d'un acte juridique d'un montant inférieur à 1500€ ? Oui, car la preuve devient libre (lecture a contrario de l'article 1341/1359 nouveau).
- Domaine voisin n°4 : la solution serait-elle la même en présence d'un fait juridique ? Oui, car s'agissant des faits juridiques, la preuve est libre (voir sous article 1348 nouveau).

- Domaine voisin n°5 : la solution serait-elle la même en matière commerciale ? Oui car un acte de montant inférieur ou supérieur à 1500 € en matière commerciale est libre.

# B. Expliquer la solution.

### 1) Par des arguments de logique juridique.

### a) Arguments pour.

L'impossibilité morale n'est pas définie dans le code civil et relève donc naturellement de l'appréciation souveraine des juges du fond. Aussi, un usage peut, dès lors qu'il est prouvé, être à l'origine de cette impossibilité morale.

L'exigence d'un écrit participe à renforcer la sécurité juridique mais il ne faut pas l'entendre de façon absolue. Il faut prévoir des exceptions : c'est ce que fait l'article 1348 du code civil (à présent article 1359). L'article 1360 consacre l'usage comme exception légale (plus une exception jurisprudentielle). L'usage peut désormais en tant que tel justifier qu'on n'ait pas fait d'écrit.

# b) Arguments contre.

Pour que l'usage soit considéré comme une impossibilité morale, il fallait relever une contrainte expliquant qu'il était impossible de demander un écrit. Or, dans notre arrêt, cette question n'a pas été abordée. On a relevé l'existence d'un usage dans le secteur hippique mais on ne s'est pas posé la question de savoir si cet usage contraignait vraiment les parties.

# 2) Arguments d'opportunité

## a) Arguments pour.

La souplesse dans les relations d'affaire.

#### b) Arguments contre.

L'usage est dangereux car il est source d'une insécurité juridique : le reconnaître, c'est le renforcer. Ne pas le reconnaître provoquerait dès lors sa disparation et pousserait à faire des mises par écrit.

# C. Apprécier la solution.

#### 1) Dans son ensemble.

On pourrait regretter que la Cour de cassation n'ait pas distingué l'usage de la coutume (en évoquant l'aspect obligatoire de l'usage).

### 2) Dans le cas particulier.

Ici, une personne est décédée : la situation empêche que soit contredit Colin sur l'oralité de son engagement contractuel (ça paraît un peu injuste).